

ARRETE N° 1403-2006-DDE-SUHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

ARRETÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES MINIERS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE BOULIGNY,
DOMMARY BARONCOURT ET ETON.**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu, le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Vu les études de modélisation de l'aléa minier présentées en conseil scientifique de la Commission interdépartementale de l'arrêt de l'activité minière – C.I.A.M.- le 21 mars 2002 ;

Vu les cartographies d'aléas établies par GEODERIS et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 20 février 2006 ;

Vu la réunion de « Porter à connaissance » qui s'est déroulée le 21 avril 2006 en sous-préfecture de Verdun ;

Considérant que ces études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'élaboration d'un Plan de Prévention de Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur le territoire des communes de BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT et ETON.

Article 2 :

Les risques pris en compte au titre du présent projet de PPRM sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et, notamment : les affaissements progressifs, les effondrements brutaux, les fontis et les mouvements résiduels.

Article 3 :

La concertation sera réalisée sous forme de réunions associant les administrations de l'État, les communes et, en ce qui concerne la commune de Boulogny, la Communauté de Communes du Pays de LANDRES du fait de sa compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'équipement, en liaison avec les services concernés de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, est chargé de l'instruction et de l'élaboration du PPRM, objet du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié :

- Aux maires de BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT et ETON ;
- Au président de la communauté de communes du Pays de LANDRES ;
- Au président de l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers.

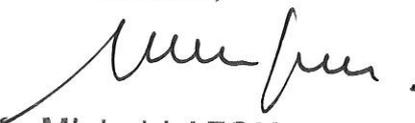
Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT ET ETON ainsi qu'au siège de la communauté de communes du Pays de LANDRES. Mention de cet affichage sera insérée dans L'Est Républicain et La Dépêche Meusienne. Cet arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, Le Sous Préfet de Verdun, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les maires des communes de BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT et ETON, le président de la communauté de communes du Pays de LANDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le - 9 MAI 2006

Le Préfet,



Michel LAFON